



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°

**Portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, et R111-23-1 à R111-23-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à R571-43,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13 et R123-14,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et les hôtels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0982 du 29 septembre 2015 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher,

Vu l'avis des communes impactées suite à la consultation du 1er avril 2021,

Considérant que le classement sonore de 2015 des infrastructures de transports terrestres du Cher doit être actualisé en raison des évolutions de trafics,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département du Cher aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015-1-0982 du 29 septembre 2015 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher.

Article 3

Le tableau figurant en annexe indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou tissu ouvert).

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLOUIS	LES AIX-D'ANGILLON	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
ANNOIX	LEVET	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
ARCOMPS	LISSAY-LOCHY	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARGENT-SUR-SAUDRE	LURY-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
AUBIGNY-SUR-NERE	MARMAGNE	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
AVORD	MASSAY	SAINT-JUST
BANNAY	MEHUN-SUR-YEVRE	SAINT-LAURENT
BERRY-BOUY	MEREAU	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
BOULLERET	MORNAY-SUR-ALLIER	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
BOURGES	MORTHOMIERS	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
BOUZAIS	NOHANT-EN-GRACAY	SAINT-SATUR
BRUERE-ALLICHAMPS	NOZIERES	SAINT-VITTE
CHAVANNES	ORCENAI	SANCOINS
CHERY	ORVAL	SAULZAIS-LE-POTIER
COURS-LES-BARRES	OSMOY	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
DREVANT	PIGNY	SENNECAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLAIMPIED-GIVAUDINS	SOULANGIS
FARGES-ALLICHAMPS	QUANTILLY	SOYE-EN-SEPTAINE
FAVERDINES	QUINCY	TROUY
FOECY	SAINT-AMAND-MONTROND	UZAY-LE-VENON
FUSSY	SAINT-DOULCHARD	VALLENAY
GRACAY	SAINT-ELOY-DE-GY	VASSELAY
LA CELETTE	SAINTE-SOLANGE	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINTE-THORETTE	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	

Les communautés de communes concernées sont les suivantes :

CA Bourges Plus
CC Arnon Boischaut Cher
CC Berry Grand Sud
CC Coeur de Berry
CC Fercher
CC la Septaine
CC Le Coeur de France
CC le Dunois
CC les Trois Provinces
CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire
CC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
CC Sauldre et Sologne
CC Terres du Haut Berry
CC Vierzon-Sologne-Berry

Article 5

Conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme des communes visées à l'article 4, dans les annexes du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Il sera affiché, durant un mois dans les mairies des communes concernées.

Il sera consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site Internet des services de l'État dans le Cher, à l'adresse suivante : www.cher.gouv.fr.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le

Le préfet

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.